



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



**Convention de stage pour l'accueil des étudiants en santé  
dans le cadre du service sanitaire**

Vu le code de santé publique ;  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2018-472 du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire des étudiants en santé ;  
Vu l'arrêté du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire des étudiants en santé ;

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Dans le premier degré :**

L'inspection académique de la Corrèze, représentée par Daniel Passat, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de Corrèze  
Sise cité administrative Montalat - BP 314 - 19 011 Tulle  
Pour le compte des écoles de la Corrèze

ou

L'inspection académique de la Creuse, représentée par Laurent Fichet, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de Creuse  
Sise 1, place Varillas 23 000 Guéret  
Pour le compte des écoles de la Creuse

ou

L'inspection académique de la Haute-Vienne, représentée par Jacqueline Orlay, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de Haute-Vienne  
Sise 5, allée Alfred Leroux 87 031 Limoges cedex  
Pour le compte des écoles de la Haute-Vienne

NOM de l'école :

Adresse complète : .....

**Dans le second degré :**

NOM de l'établissement d'accueil :

.....

Adresse complète :

.....  
.....

représenté par le chef d'établissement:

NOM Prénom :

ci-après dénommés « structure d'accueil »

**Et**

**L'Université de Limoges**, représentée par son président, Alain CELERIER  
Sise 33, rue François Mitterrand – BP 23204 - 87032 Limoges  
Pour le compte des **Unités de Formation et de Recherche (UFR) : Médecine, Pharmacie et Ilfomer**

**L'Institut Régional des Formations Sanitaires et Sociales de la Croix rouge française**,  
représenté par le Directeur régional, Eric DAVAILLE  
Sis 25 rue Sismondi 87000 LIMOGES  
Pour le compte de l'**Institut de Formation en Masso-kinésithérapie, et l'Institut de Formation en Soins Infirmiers**

**L'Association Promotion Sociale des Aveugles et Handicapés**, représentée par son  
président, Maurice BORDES  
Sise 6 allée de la Cornue 87000 LIMOGES

**Le Groupement de coopération sanitaire**, représenté par son administratrice, Florence  
Girard,  
Sis 2, avenue du Docteur Rouillet - 1920 USSEL  
Pour le compte des **Instituts de Formation en Soins infirmiers (IFSI) du CHU, de Brive, de Guéret, de Tulle et d'Ussel**

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges**, représenté par son Directeur général,  
Monsieur Jean-François LEFEBVRE  
Sis 2, Avenue Martin Luther King, 87000 Limoges  
Pour le compte de l'**Ecole des Sages-Femmes** et tous les étudiants sous statut d'étudiant  
hospitalier (sage-femme et 5e année de pharmacie)

ci-après dénommés « Etablissement d'inscription ».

**ET**

**Les étudiants en santé :**

NOM Prénom Formation :

-  
-  
-  
-  
-

« La structure d'accueil », « l'établissement d'inscription », « les étudiant(e)s en santé » sont communément dénommés « les Parties ».

La présente convention constitue le cadre de référence de réalisation de l'action concrète devant être réalisée dans les conditions prévues aux articles D. 4071-1 du code de la santé publique et suivants.

*Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention*

La présente convention règle les rapports entre la structure d'accueil où l'action de prévention est réalisée, l'établissement d'inscription concerné ainsi que les étudiant(e)s en santé.

*Article 2 : Objectifs*

La réalisation de l'action concrète de prévention correspond, à l'issue d'une formation théorique à la prévention, ainsi que d'une préparation de cette action, à une période temporaire de mise en situation face à un public cible au cours de laquelle les étudiant(e)s en santé réalisent des actions concrètes de prévention primaire participant à la politique de prévention et de lutte contre les inégalités sociales et territoriales d'accès à la santé.

A l'issue de la réalisation de l'action de prévention, les étudiant(e)s en santé auront acquis les compétences définies à l'annexe I de l'arrêté du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire pour les étudiants en santé et auront mis en œuvre les acquis de sa formation. Les thématiques abordées par les étudiant(e)s en santé lors de la réalisation de l'action sont précisées par la structure d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée, de l'analyse des besoins de la structure d'accueil, et des objectifs définis.

La thématique retenue conformément à l'article D. 4071.3 du Décret n° 2018-472 du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire des étudiants en santé, est :

1. Education à la sexualité
2. Addictions
3. Alimentation - Activités physiques

L'action concrète à réaliser par les étudiant(e)s en santé conformément au projet pédagogique défini par son établissement d'inscription et approuvée par la structure d'accueil consiste en :

- *Prise de contact par les étudiants auprès du directeur d'école ou du chef d'établissement de la structure d'accueil en amont de l'action concrète : prendre connaissance du projet d'école ou projet d'établissement, du public cible (âge, niveau de connaissances sur la thématique...), du positionnement de l'action concrète dans le projet d'école ou d'établissement, des modalités d'intervention, ...*
- *Définition d'une problématique, formulation des objectifs opérationnels de l'action à partir des objectifs définis dans le cadre du projet en cours, ainsi que des indicateurs et critères d'évaluation qui en découlent*
- *Préparation des supports d'intervention au sein du groupe*
- *Echanges réguliers entre la structure d'accueil et le groupe d'étudiants avant l'action concrète*
- *Validation du projet par une commission de validation constituée d'un représentant de chaque filière concernée et d'un représentant de l'Education nationale dans l'académie, désigné par la rectrice.*
- *Intervention dans la structure d'accueil **en présence et avec l'accompagnement** du référent de la structure d'accueil (dans la semaine consacrée)*
- *Retour sur expérience / Evaluation de l'intervention au sein de la structure d'accueil*

### Article 3 : Modalités

Dans le cadre de ce dispositif, les périodes d'accueil seront validées conjointement par la structure d'accueil et l'établissement d'inscription. L'action de prévention se déroule dans la semaine du 18 au 22 mars 2019.

### Article 4 : Accueil et encadrement des étudiant(e)s en santé

La structure d'accueil désigne un référent de proximité, chargé d'assurer le suivi des étudiant(e)s en santé et d'optimiser les conditions de réalisation de l'action conformément aux objectifs pédagogiques définis. Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement de l'action doit être portée à la connaissance du référent pédagogique de l'établissement d'inscription (cf. annexe 1 : liste et coordonnées des référents pédagogiques).

### Article 5 : Transports et avantages sociaux

Les étudiant(e)s en santé bénéficient de la prise en charge des frais de déplacement dans les conditions définies à l'article D. 4071-6 du code de la santé publique. La structure d'accueil détermine la liste des avantages sociaux offerts aux étudiants qui peut comprendre la restauration, l'hébergement ou tout autre avantage favorisant la réalisation de l'action concrète du service sanitaire.

En annexe 2, sont précisées les modalités de prise en charge des frais de déplacement selon l'établissement d'inscription de l'étudiant.

### Article 6 : Responsabilité et assurance

Les termes de cet article sont adaptés au statut de l'étudiant en santé et de l'établissement d'accueil.

En annexe 3, seront précisées les dispositions relatives aux responsabilités et assurances selon le statut de l'étudiant en santé.

#### *Article 7 : Discipline – Règlement intérieur*

Les étudiant(e)s en santé sont soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui leur sont applicables et qui sont portées à leur connaissance avant le début de la réalisation de l'action, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans la structure d'accueil. Les étudiant(e)s en santé sont soumis(e)s aux exigences de fonctionnement de la structure d'accueil, ce qui peut comprendre la production de justificatifs spécifiques avant la date de début de réalisation de l'action de prévention. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'inscription. Dans ce cas, la structure d'accueil informe le référent pédagogique et l'établissement d'inscription des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs. En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, la structure d'accueil se réserve le droit de mettre fin à l'action de prévention.

#### *Article 8 : Congés – Interruption de l'action*

Pour toute absence temporaire d'un(e) étudiant(e) en santé (maladie ou absence injustifiée...), la structure d'accueil en avertit l'établissement d'enseignement. Toute interruption par l'étudiant(e) en santé de la réalisation de l'action de prévention est signalée aux autres parties à la convention et au référent pédagogique de l'établissement d'inscription.

#### *Article 9 : Devoir de réserve et confidentialité*

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par la structure d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Les étudiant(e)s en santé prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux(elles) pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de la structure d'accueil. Cet engagement vaut non seulement pour la durée de l'action mais également après son expiration. Les étudiant(e)s en santé s'engagent à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à la structure d'accueil, sauf accord de ce dernier.

#### *Article 10 : Charte d'engagement*

Les étudiants s'engagent à respecter la charte d'engagement de l'étudiant en service sanitaire dans un établissement d'enseignement. Cette charte est extraite du guide d'accompagnement des chefs d'établissement et inspecteurs de l'Education nationale pour la mise en œuvre du service sanitaire en milieu scolaire validé par la Direction générale de la scolarisation (DGESCO).

Lors de ses interventions auprès d'élèves dans un établissement d'enseignement, l'étudiant en service sanitaire s'engage à garder une posture neutre et éducative, à développer sa capacité d'écoute et à ne pas faire référence à ses expériences personnelles.

Dans le cadre d'une intervention réalisée auprès d'élèves, l'attention de l'étudiant sera portée sur les points suivants :

- s'assurer de la cohérence de l'intervention dans le cadre de la politique éducative de santé inscrite dans le projet d'école ou d'établissement ;
- intervenir en binôme avec un membre de l'équipe éducative ;
- avoir préparé en amont l'intervention en lien avec son binôme de l'équipe éducative, tant sur les contenus et outils pédagogiques que sur les modalités de la co-animation ;
- adapter l'intervention à l'âge et à la maturité des élèves ;
- réaliser un retour d'expérience auprès du chef d'établissement ou de l'I.E.N afin de réajuster les modalités d'interventions futures.

Lors de son intervention auprès d'élèves, l'étudiant doit veiller à :

- instaurer et assurer dans le groupe un climat de confiance ;
- inviter les élèves à respecter la parole de chacun, tant durant la séance qu'à son issue ;
- encourager les échanges et l'élaboration commune des réponses à partir des préoccupations des jeunes ;
- respecter chacun, autant dans la prise de parole que dans le silence ;
- permettre aux enfants et aux jeunes de repérer ce qui relève de la sphère privée et de la sphère publique, et maintenir les échanges dans la sphère publique : ce qui est débattu dans le groupe doit pouvoir être entendu par tous dans l'institution ;
- assurer le relais auprès d'un adulte de l'école ou établissement en cas de révélation par un élève d'une difficulté, d'une souffrance, voire d'une maltraitance ;
- s'appuyer sur les valeurs laïques et humanistes et les lois qui en découlent.

Il ne s'agit ni de travailler « pour » ou « sur » les élèves mais « avec » eux dans une démarche basée sur la confiance dans leurs compétences, visant à développer l'estime de soi et la capacité à faire des choix personnels.

#### **Clause d'honorabilité**

L'étudiant s'engage à respecter cette charte et déclare sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation privative de droits ou de libertés. Il s'engage à répondre à toute demande des autorités académiques concernant la communication d'un extrait du bulletin n° 3 de son casier judiciaire (télé service accessible sur : <https://www.cjn.justice.gouv.fr/cjn/b3/eje20>).

#### *Article 11 : Evaluation*

La structure d'accueil renseigne et signe une fiche d'évaluation de la qualité de l'action réalisée par les étudiant(e)s en santé qu'elle retourne au référent pédagogique de l'établissement d'inscription (cf. annexe 4, fiche d'évaluation type). La structure d'accueil en conserve une copie.

Une modalité de validation est mise en place par l'établissement d'enseignement.

#### *Article 12 : Durée et résiliation*

La présente convention produit ses effets dans la période de réalisation de l'action concrète de prévention. Toute modification de la présente convention ou de l'une de ses clauses fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Fait à ....., le .....

**Pour la structure d'accueil**

Nom, titre, cachet et signature

**Pour l'établissement d'inscription 1 :**

Alain CELERIER

Président de l'Université de Limoges

**Pour l'établissement d'inscription 2 :**

Nom, titre, cachet et signature

**Pour l'établissement d'inscription 3 :**

Nom, titre, cachet et signature

**Pour l'établissement d'inscription 4 :**

Nom, titre, cachet et signature

**Notification aux étudiants en santé réalisant l'action concrète de prévention**

**Nom Prénom :**

**Signature**